



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Service Prévention des risques
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 13/11/2025

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Sarl SANOGIA

Parc d'Activités du Plateau de Signes
rue d'Helsinki
83870 Signes

Références :
Code AIOT : 0006405120

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement Sarl SANOGIA implanté Parc d'Activités du Plateau de Signes rue d'Helsinki 83870 Signes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sarl SANOGIA
- Parc d'Activités du Plateau de Signes rue d'Helsinki 83870 Signes
- Code AIOT : 0006405120
- Régime ICPE : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En 2018, il a été décidé de scinder la société SANOGIA et de créer Obioseed pour différencier la partie production de la partie commercialisation. A terme, la société Obioseed sera la seule détentrice de l'ensemble des autorisations de mise sur le marché (AMM).

La société Obioseed fabrique des savons, détergents et autres produits d'entretien pour tous type de clients. Les produits fabriqués sont sous la marque d'Obioseed mais également sous label privé

et peuvent nécessiter des modifications des AMM des produits autorisés pour intégrer de nouveaux noms commerciaux.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Étiquetage biocides
- BIOCIDES

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux produits chimiques relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection de l'environnement à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité de l'étiquette et de l'emballage à l'AMM du produit biocide	Règlement européen du 22/05/2012, article 69	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration du produit biocide	Code de l'environnement, article Article R. 522-18 et article L. 522-2 du code de l'environnement	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'inscrit dans l'action de contrôle européenne BEF-3 (Biocide Enforcement Project - 3) visant à contrôler les informations apparaissant sur l'étiquette des produits biocides, et leur comparaison avec les informations apparaissant dans l'AMM.

L'exploitant s'assurera que les données sur BioCID sont à jour en fonction des décisions des instances européennes mais aussi des mises à jour à son initiative notamment sur les FDS.

Des écarts constatés et détaillés dans le corps du présent rapport nécessiteront des actions correctives ou des justifications rapides de la part de l'exploitant ou des suites pourront être prises.

Au jour de l'inspection, seul l'AMM du biocide PEROBACT est encore au nom de la société Sanogia mais une demande de transfert au nom d'Obioseed est en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration du produit biocide

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article Article R. 522-18 et article L. 522-2 du code de l'environnement
Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration dans BioCid
Prescription contrôlée : La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national. Elle comporte : 1° Le nom du responsable de la mise à disposition sur le marché du produit ; 2° Le nom commercial du produit ; 3° Le ou les types de produits présentés conformément à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 ; 4° Le nom et la quantité ou la concentration de chacune des substances actives contenues dans le produit ; 5° La classification du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 ; 6° La fiche de données de sécurité prévue par l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 ; 7° Le type d'usage ; 8° Le numéro de dossier figurant sur le registre des produits biocides défini à l'article 71 du

<p>règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012, ou, le cas échéant, le numéro de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit ;</p> <p>9° Le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit est destiné.</p>
<p>Constats :</p> <p>En consultant la liste des produits de l'établissement disposant d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM), nous choisissons par sondage le produit LENACID 4D pour conduire l'action BEF-3. Le produit est bien déclaré sous BioCID mais lors de l'inspection, l'exploitant nous indique que ce produit n'est plus commercialisé. Nous demandons à l'exploitant de mettre à jour le statut de ce produit sous BioCID en conformité avec sa décision de retrait du marché.</p> <p>Ultérieurement à l'inspection, l'exploitant nous transmet par mail le justificatif de la mise à jour de ce produit sous BioCID à savoir le retrait volontaire de ce biocide.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Conformité de l'étiquette et de l'emballage à l'AMM du produit biocide

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 69</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification de l'étiquette et de l'emballage du produit biocide</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 69 du BPR :</p> <p>1. Les titulaires d'autorisation prennent les mesures nécessaires pour que les produits biocides soient classés, emballés et étiquetés conformément au résumé approuvé des caractéristiques du produit biocide, en particulier les mentions de danger et les conseils de prudence visés à l'article 22, paragraphe 2, point i), à la directive 1999/45/CE et, le cas échéant, au règlement (CE) n° 1272/2008. [...]</p> <p>2. Outre le respect du paragraphe 1, les titulaires d'autorisation veillent à ce que l'étiquetage n'induisse pas en erreur quant au risque que présente le produit pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement ou quant à son efficacité et, en tout état de cause, ne comporte pas les mentions « produit biocide à faible risque », « non toxique », « ne nuit pas à la santé », « naturel », « respectueux de l'environnement », « respectueux des animaux », ou toute autre indication similaire. De plus, l'étiquette doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes :</p> <p>a) l'identité de chaque substance active et sa concentration en unités métriques ;</p> <p>b) les éventuels nanomatériaux présents dans le produit et les risques spécifiques éventuels qui y sont liés, ainsi que le terme « nano » entre parenthèses après chaque mention de nanomatériaux ;</p> <p>c) le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'autorité compétente ou la Commission ;</p> <p>d) les nom et adresse du titulaire de l'autorisation ;</p> <p>e) le type de formulation ;</p> <p>f) les utilisations pour lesquelles le produit biocide est autorisé ;</p> <p>g) les instructions d'emploi, la fréquence d'application et la dose à appliquer, exprimée en unités métriques de façon claire et compréhensible pour l'utilisateur, pour chaque utilisation prévue par les termes de l'autorisation ;</p> <p>h) les indications relatives aux effets secondaires indésirables, directs ou indirects, possibles et les instructions de premiers soins ;</p> <p>i) la phrase « Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi » et, le cas échéant, des avertissements destinés aux groupes vulnérables, dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;</p> <p>j) des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant, le cas échéant, une interdiction de réutiliser l'emballage ;</p> <p>k) le numéro ou la désignation du lot de la préparation et la date de péremption dans des conditions normales de stockage ;</p> <p>l) le cas échéant, le délai nécessaire pour l'obtention de l'effet biocide, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation suivante du produit traité,</p>

ou l'accès suivant des hommes ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées; des indications concernant le nettoyage adéquat du matériel; des indications concernant les mesures de précautions à prendre durant l'utilisation et le transport;

m) le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit biocide est limité ;

n) le cas échéant, des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non cibles et éviter la contamination de l'eau ;

o) dans le cas des produits biocides contenant des microorganismes, des exigences en matière d'étiquetage conformément à la directive 2000/54/CE.

Par dérogation au premier alinéa, si la taille ou la fonction du produit biocide l'exigent, les informations visées aux points e), g), h), j), k), l) et n) peuvent figurer sur l'emballage ou sur une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Constats :

Lors de notre inspection, nous n'avons pas pu voir de produit biocide sur le site car aucun n'était en cours de production ce jour là et l'entreprise fonctionne en flux tendu en fonction des commandes.

Ultérieurement à l'inspection, l'exploitant nous transmet 8 étiquettes de produits biocides et nous avons pu procéder au contrôle de ces dernières relativement à l'action européenne BEF-3. Suite à l'examen de ces documents, il s'avère que les étiquettes ne sont pas en adéquation avec le Résumé des Caractéristiques du Produit biocide (RCP) tel qu'il a été approuvé.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en conformité les étiquettes des biocides qui ne comportent pas toutes les mentions requises quitte à intégrer des notices lorsque cela s'avérera nécessaire au vu du nombre d'éléments importants qui doivent figurer sur ces dernières.

Lorsque les corrections seront effectuées, l'exploitant nous transmettra les justificatifs des étiquettes amendées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois